

**NOTE IMPORTANTE : cette version est une traduction de la version originale anglaise.**

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)  
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

N° de dossier : SDRCC 21-0519/20

**TRACEY ANDERSON  
(DEMANDERESSE)**

**ET**

**GORDON BENNETT  
(DEMANDEUR)**

**ET**

**GYMNASTIQUE CANADA (GYMCAN)  
(INTIMÉ)**

**ET**

**SHERI WILSON  
(PARTIE AFFECTÉE)**

---

**DÉCISION**

**Parties présentes à l'audience :**

Demandeurs	Tracey Anderson Gordon Bennett
Pour l'intimé :	Ian Moss Amanda Tambakopoulos
Partie affectée :	Sheri Wilson
Assistant de l'arbitre :	Ryan Hilborn

1. Les 26 et 27 septembre 2021, les demandeurs ont interjeté appel séparément à la suite de la décision de l'intimé de confirmer l'assignation de la partie affectée à titre de juge aux Championnats du monde de gymnastique artistique 2021, qui devaient avoir lieu à Kitakyushu, au Japon, du 18 au 24 octobre 2021. Les demandeurs ont convenu de joindre leurs appels.
2. Une décision devait être rendue au plus tard le 4 octobre 2021, car c'était la dernière date possible pour faire des changements aux nominations de juge, en raison de la pandémie de COVID-19 et des exigences du gouvernement du Japon en matière d'entrée au pays et de visa. Le temps était un facteur à prendre en compte.

3. Cette affaire a été entendue par téléconférence le 2 octobre 2021. Une décision courte a été rendue le 3 octobre 2021. Avant le prononcé de la décision courte, l'intimé a présenté des observations signalant qu'il pourrait être difficile d'obtenir des visas pour les demandeurs. Des observations de toutes les parties ont été entendues à ce sujet. Les éventuels problèmes liés à l'obtention de visas n'ont pas été déterminants dans cette décision.
4. J'ai tranché en faveur du demandeur Gordon Bennett. J'ai donc rejeté la demande de la demanderesse Tracey Anderson.

## **Les parties**

### *Les demandeurs*

5. M<sup>me</sup> Tracey Anderson est une juge internationale dévouée et très respectée, de haut niveau. M<sup>me</sup> Anderson est classée deuxième parmi les juges de Profil 2 (P2) de Gymnastique Canada. M<sup>me</sup> Anderson est membre du Groupe de travail des assignations internationales (GTAI), qui est responsable de l'assignation des juges aux compétitions internationales.
6. M. Gordon Bennett est également un juge international expert dévoué et très respecté. M. Bennett est le juge de Profil 1 (P1) le mieux classé et il était le seul juge canadien de gymnastique artistique féminine lors des Jeux olympiques de 2020 à Tokyo. M. Bennett est le président du GTAI.

### *L'intimé*

7. Gymnastique Canada (GymCan) est un organisme sans but lucratif et l'organisme national de sport (ONS) du Canada qui régit la gymnastique dans les disciplines acrobatique, aérobique, artistiques masculine et féminine, rythmique et trampoline. GymCan a également la responsabilité d'assigner et de superviser les juges lors des compétitions de gymnastique et, par l'entremise de ses divers groupes de travail, d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques et procédures qui seront suivies pour assigner les juges aux compétitions.

### *La partie affectée*

8. M<sup>me</sup> Sheri Wilson est la juge P2 la mieux classée. M<sup>me</sup> Wilson, juge accomplie en gymnastique canadienne, a une expérience internationale.

## **Contexte**

9. Les faits de cette affaire ne sont pas contestés.
10. L'intimé a la possibilité d'envoyer deux juges aux Championnats du monde de gymnastique artistique de 2021 à Kitakyushu, au Japon. Le 8 août 2021, le GTAI, en présence de la demanderesse Anderson et du demandeur Bennett, a discuté de la nomination des juges pour les compétitions de gymnastique nationales et internationales restantes de 2021. La nomination des officiels pour les Championnats du monde de gymnastique artistique de 2021 a été discutée en même temps que les autres

compétitions et le GTAI a nommé M<sup>me</sup> Andrée Montreuil et M<sup>me</sup> Natalie Turner comme juges pour les Championnats du monde de gymnastique artistique, toutes les deux étant des juges P1. Aucun juge de réserve n'a été nommé.

11. M<sup>mes</sup> Montreuil et Turner ont été contactées le 19 août 2021 afin de les informer de leur nomination pour les Championnats du monde de gymnastique artistique 2021. M<sup>me</sup> Montreuil a accepté la nomination, tandis que M<sup>me</sup> Turner l'a refusée. Comme aucun juge de réserve n'avait été nommé, la seconde place de juge était laissée vacante. Les deux demandeurs pensaient être admissibles pour être nommés à la place vacante. Et tous les deux se sont alors retirés du GTAI, afin d'éviter un conflit d'intérêts et ont exprimé leur intérêt à obtenir la nomination.
12. Un comité provisoire du GTAI a été formé afin de décider qui devrait recevoir la nomination. C'est M<sup>me</sup> Sheri Wilson (la partie affectée) qui a été nommée à ce moment-là.
13. Le 17 septembre 2021, les demandeurs ont été informés de la décision de nommer la partie affectée. Le même jour, les demandeurs ont déposé des demandes séparées de réexamen suivant le processus d'appel interne de l'intimé. Les demandeurs voulaient que soit réexaminée la décision de l'intimé concernant la nomination de la partie affectée. Les demandeurs ont été avisés, dans deux décisions séparées, le 20 septembre 2021, que la nomination de la partie affectée décidée par le GTAI était maintenue. L'intimé a également établi une liste de classement des nominations aux Championnats du monde de gymnastique artistique de 2021 par ordre de priorité. Selon l'intimé, la partie affectée et les demandeurs ont été classés de la manière suivante :
  1. Sheri Wilson (première au classement P2)
  2. Tracey Anderson (deuxième au classement P2)
  3. Gord Bennett (le seul autre juge qui a un visa valide pour assister aux Championnats du monde)
14. Les demandeurs ont tous les deux interjeté appel de la décision de l'intimé au CRDSC.

## Observations

15. Les parties dans cette affaire se représentent elles-mêmes. Aussi convient-il de noter que si je ne reproduis pas dans cette décision tous les arguments avancés dans les observations des parties, j'ai pris en considération l'ensemble des observations et arguments portés à ma connaissance.

### *Les observations de la demanderesse Anderson*

16. La demanderesse Anderson interjette appel de la décision du GTAI de nommer la partie affectée pour les Championnats du monde de gymnastique artistique de 2021 et fait valoir qu'elle-même devrait être nommée comme juge. L'appel de la demanderesse Anderson soulève deux questions à trancher :
  - i. Le classement des juges fait en 2018 est vicié et la demanderesse Anderson devrait être classée avant la partie affectée; et
  - ii. Un courriel daté du 17 août 2021 de la part du demandeur Bennett indique que la demanderesse Anderson devrait être nommée comme juge de remplacement.

17. S'agissant de la première question, la demanderesse Anderson conteste son rang dans le Profil des juges. La demanderesse Anderson soutient que l'intimé n'a pas suivi ni appliqué le mode de détermination de l'ancienneté des juges du programme de Gymnastique artistique féminine établie à la sous-section 7.8 du Manuel du Programme de Gymnastique artistique féminine (révisé en février 2016).
18. Le mode de détermination de l'ancienneté des juges P2 est décrit ainsi : « *L'ancienneté est déterminée par les résultats du processus de sélection pour les deux premières années; au milieu du cycle selon la cat. FIG plus le classement dans le processus de sélection* ». La demanderesse Anderson précise que ces classements sont définis au moyen d'un processus de sélection interne, qui a lieu habituellement tous les quatre ans.
19. Au milieu du cycle (2018), le GTAI a établi ainsi les classements (ancienneté) :
- P1-1 - Gordon Bennett
  - P1-2 - Andrée Montreuil
  - P1-3 - Natalie Turner
  - P2 Sr-1 - Sheri Wilson
  - P2 Sr-2 - Tracey Anderson
  - P2 Jr-1 - Nom non dévoilé
  - P2 Jr-2 - Nom non dévoilé
20. Les classements actuels sont en vigueur, selon la demanderesse Anderson, jusqu'au 30 juin 2022.
21. La demanderesse Anderson estime que ce classement est inexact et affirme qu'elle devrait être classée devant la partie affectée. La demanderesse Anderson soutient que l'intimé a modifié les critères de classement de ses juges dans le formulaire de demande de candidature P1 et P2 en 2018, qui prévoyait que le candidat P1 classé deuxième prendrait la première place au classement P2. Selon la demanderesse Anderson, aucun raisonnement n'a été donné, dans un document ou autrement, pour expliquer cet écart par rapport aux critères d'ancienneté établis dans les règlements applicables aux juges.
22. La demanderesse Anderson fait valoir qu'en 2018, lors du dernier processus de demande de candidatures P1, seules M<sup>me</sup> Turner et la partie affectée (M<sup>me</sup> Wilson) ont soumis une demande. Du fait de ce changement dans les critères de classement, lorsque M<sup>me</sup> Turner a été la candidate P1 retenue, la partie affectée a été désignée comme juge P2 Sr-1, ce qui la classait avant la demanderesse Anderson, qui a été classée P2 Sr-2. La demanderesse Anderson a été mise au courant de ces classements le ou vers le 29 juin 2018.
23. Peu après, la demanderesse Anderson a reçu les résultats anonymisés utilisés pour noter les candidates P1 et P2, et elle a découvert qu'elle avait eu des notes plus élevées que la partie affectée. La demanderesse Anderson croit que si l'intimé avait suivi la sous-section 7.8 du Manuel du Programme de Gymnastique artistique féminine, telle qu'elle était formulée à ce moment-là, elle aurait été la juge P2 classée première, devant la partie affectée.
24. Selon la demanderesse Anderson, elle a soulevé la question à ce moment-là. On lui a toutefois donné l'assurance que cela n'aurait aucune incidence sur ses assignations. Elle

n'était pas au courant du processus d'appel à ce moment-là et elle a laissé tomber l'affaire à la suite des assurances qu'on lui avait données.

25. En ce qui concerne la deuxième question à trancher, la demanderesse Anderson s'appuie également sur le courriel du 17 août 2021, envoyé par le demandeur Bennett en sa qualité de président du GTAI. La demanderesse Anderson fait valoir que ce courriel explique que les juges dont des assignations avaient été annulées en 2020 en raison de la pandémie de COVID-19 auraient la priorité pour les diverses assignations restantes en 2021. La demanderesse Anderson fait remarquer qu'elle avait obtenu une assignation au début de 2020, avant la COVID-19 et l'annulation ou le report de compétitions. Elle n'avait donc pas la priorité pour les assignations restantes.
26. La demanderesse Anderson invoque la déclaration suivante du courriel du 17 août : [traduction] « *Dans le cas où une des juges nommées refuserait son assignation, il est recommandé que l'assignation soit offerte d'abord à la juge P2 restante.* » La demanderesse Anderson estime qu'étant donné qu'elle est la juge P2 restante, qu'elle satisfait aux exigences de la FIG pour les assignations et que le courriel ne prévoyait aucune exception à ces assignations aux compétitions, elle aurait dû être nommée pour les Championnats du monde de gymnastique artistique de 2021 lorsque M<sup>me</sup> Turner a refusé sa nomination.

#### *Les observations du demandeur Bennett*

27. Le demandeur Bennett interjette également appel de la décision du GTAI de nommer la partie affectée aux Championnats du monde de gymnastique artistique de 2021. Le demandeur Bennett fait valoir, essentiellement, qu'il est admissible à être juge aux Championnats du monde de gymnastique artistique de 2021 et qu'il a priorité sur les juges P2.
28. En appui à sa position, le demandeur Bennett fait valoir qu'il a le statut de juge de profil 1 jusqu'à la fin, selon lui, du cycle quadriennal *actuel*. À la suite de la pandémie de COVID-19 et du report des Jeux olympiques de Tokyo de 2020, la FIG a prolongé son cycle quadriennal jusqu'au 31 décembre 2021. Le cycle quadriennal est une période de planification de quatre ans, habituellement axée sur la planification et la performance aux Jeux olympiques, qui ont lieu tous les quatre ans. Les organismes nationaux de sport se fient à ces périodes de planification.
29. Pour les Jeux olympiques de Tokyo de 2020, le cycle quadriennal devait à l'origine s'étendre du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2020. Toutefois, pour correspondre aux Jeux olympiques de Tokyo de 2020, la FIG a pris la décision de prolonger le cycle quadriennal. Le demandeur Bennett fait remarquer que GymCan a également prolongé son cycle quadriennal à la suite de la décision de la FIG de la prolonger. À titre de preuve, le demandeur Bennett fait valoir que l'intimé a l'obligation de suivre le cycle quadriennal de la FIG car il est reconnu que les règlements de la FIG l'emportent sur les règlements de GymCan. Le demandeur Bennett s'appuie en particulier sur le tableau de mobilité de la sous-section 4.3 du *Manuel du programme de gymnastique artistique féminine - Section 3 (janvier 2020)*, où il est précisé que « les règles FIG prévalent sur les règles de GymCan ».
30. Le demandeur Bennett fait valoir en outre qu'en raison de la prolongation du cycle quadriennal, il a toujours le statut de juge, qu'il a été assigné comme juge P1 à des compétitions depuis la fin des Jeux olympiques de Tokyo et qu'il n'a pas encore fait la

transition au rôle de juge mentor. Selon le demandeur Bennett, la sous-section 4.3 du *Manuel du programme de gymnastique artistique féminine - Section 3* prévoit que les juges P1 passent automatiquement de P1 à Mentor à la fin du cycle de quatre ans. Comme il n'est pas encore passé au rôle de juge mentor, estime le demandeur Bennett, il demeure juge P1 jusqu'à la fin du cycle quadriennal. Il est donc admissible à une assignation aux Championnats du monde de gymnastique artistique de 2021.

31. Le demandeur Bennett fait valoir que puisqu'il est admissible, il devrait être assigné en priorité à cette compétition particulière. L'ordre de priorité pour l'assignation des juges aux compétitions internationales est indiqué à la sous-section 4.6 du *Manuel du programme de gymnastique artistique féminine - Section 3* de GymCan. Suivant la sous-section 4.6, les juges sont admissibles à l'assignation aux compétitions internationales selon l'ordre de priorité suivant :
  1. Profil 1 (P1)
  2. Profil 2 (P2)
  3. Profil 3 (P3) et Mentor
  4. Autres juges Brevet
32. Selon le demandeur Bennett, lorsque l'intimé a assigné la partie affectée, qui a le statut de juge P2, aux Championnats du monde de gymnastique artistique de 2021, une compétition internationale, il n'a pas suivi l'ordre de priorité. C'est plutôt lui, à titre de juge P1, qui aurait dû avoir la priorité pour remplacer M<sup>me</sup> Turner (qui est également juge P1) lorsque celle-ci a pris la décision de ne pas accepter la nomination.
33. Comme mesure de réparation, le demandeur Bennett me demande de substituer ma décision à celle de l'intimé et d'ordonner qu'il soit assigné comme juge aux Championnats du monde de gymnastique artistique de 2021 à la place de la partie affectée.

#### *Les observations de l'intimé*

##### *1. Réponse au demandeur Bennett*

34. L'intimé accepte l'interprétation du demandeur Bennett en ce qui concerne l'ordre de priorité établi pour l'assignation des juges aux compétitions internationales. Toutefois, fait valoir l'intimé, le demandeur Bennett n'est plus admissible comme juge P1. D'après l'intimé, GymCan n'est pas obligé de suivre le cycle quadriennal de la FIG et a mis fin au cycle actuel à la conclusion des Jeux olympiques de 2020. Ceci, estime l'intimé, est conforme à son habitude de mettre fin à son cycle quadriennal après une épreuve olympique et avant les Championnats du monde suivants.
35. Dans ses observations, l'intimé explique que les organismes nationaux de sport travaillent habituellement selon un cycle de planification de quatre ans (le cycle quadriennal) qui correspond à la période entre les Jeux olympiques. Le cycle quadriennal qui a précédé les Jeux olympiques 2020 de Tokyo a été prolongé à la suite de la COVID-19, ce qui a entraîné un cycle de planification plus court avant les Jeux olympiques de 2024 et créé des difficultés de planification pour GymCan.
36. L'intimé a expliqué que dans un cycle quadriennal normal, soit un cycle qui n'est pas touché par la COVID-19, les Championnats du monde ne seraient pas organisés trois mois après les Jeux olympiques. Normalement, les Championnats du monde avaient lieu au cours de l'année civile après les Jeux olympiques. Ainsi, le juge P1 le mieux classé

passerait normalement au rôle de juge mentor au cours de la période qui va des Jeux olympiques aux Championnats du monde. De sorte que, si les Jeux olympiques n'avaient pas été reportés, le demandeur Bennett aurait déjà été « mobilisé » pour exercer le rôle de mentor et il n'aurait donc plus été admissible pour ces Championnats du monde.

37. C'est dans ce contexte, explique l'intimé, qu'il a décidé à l'unanimité de nommer M<sup>me</sup> Montreuil et M<sup>me</sup> Turner pour les Championnats du monde de gymnastique artistique de 2021. La décision de nommer M<sup>me</sup> Montreuil, dit-il, a été prise parce qu'elle est la juge canadienne admissible aux Jeux olympiques de 2024 qui a le plus d'expérience. La décision de nommer M<sup>me</sup> Turner a été prise parce qu'elle est la suivante au classement des juges de profil 1. Outre leur statut de juges P1, observe l'intimé, la décision de sélectionner les juges en fonction de leur classement était intentionnelle, car ces championnats étaient vus comme une occasion de perfectionner les compétences des juges canadiens et de favoriser leur admissibilité à être sélectionnés comme juges pour les Jeux olympiques de 2024. La période entre les Jeux olympiques et la fin de l'année était également vue comme une occasion d'amorcer rapidement la transition vers le prochain cycle quadriennal.
38. Lorsque M<sup>me</sup> Turner a refusé sa nomination aux Championnats du monde de gymnastique artistique de 2021, la décision du GTAI de nommer la partie affectée, la juge P2 la mieux classée, était conforme à l'objectif de l'intimé de perfectionner des juges.
39. L'intimé fait valoir que le demandeur Bennett *était* le juge P1 canadien le mieux classé. Toutefois, il a terminé sa période d'admissibilité maximale à la fin des Jeux olympiques de 2020 et, de ce fait, le demandeur Bennett est maintenant un juge mentor. Compte tenu de cette transition, le demandeur Bennett n'est pas admissible à être pris en considération pour les Jeux olympiques de 2024 et son assignation aux Championnats du monde de gymnastique artistique de 2021 irait à l'encontre de l'objectif qui consiste à utiliser ces championnats comme une occasion de perfectionnement. L'intimé fait également remarquer qu'il n'est jamais arrivé qu'un juge canadien qui a été assigné aux tout derniers Jeux olympiques soit sélectionné comme juge pour les Championnats du monde suivants.
40. En conséquence, l'intimé fait valoir que sa décision d'assigner la partie affectée devrait être confirmée.
41. L'intimé a fait valoir, à titre de question préliminaire, que la demande soumise par le demandeur Bennett devrait être examinée avant celle de la demanderesse Anderson, car la demande du demandeur Bennett est fondée sur la priorité donnée aux juges de profil 1. L'intimé observe qu'une décision en faveur du demandeur Bennett aurait pour effet d'annuler la demande de la demanderesse Anderson.

## 2. Réponse à la demanderesse Anderson

42. L'intimé fait valoir que la demanderesse Anderson était la juge P2 classée deuxième sur la liste de priorité des juges de GymCan depuis la dernière publication de la liste, en 2018. L'intimé souligne que la demanderesse Anderson n'a pas fait appel de ces classements et explique qu'au cours des trois années qui ont suivi, les décisions ont été prises en fonction de ces classements des juges.
43. L'intimé a expliqué pourquoi la partie affectée était classée devant la demanderesse Anderson, à savoir que la partie affectée pourra passer au classement P1 au cours de ce cycle quadriennal et qu'elle a satisfait à toutes les exigences d'admissibilité pour obtenir

ce statut. Selon l'intimé, la demanderesse Anderson ne satisfait pas à ces exigences en ce moment et c'est pourquoi elle est classée derrière la partie affectée. La partie affectée a également participé au dernier concours P1, mais c'est M<sup>me</sup> Turner qui a été retenue. M<sup>me</sup> Turner a donc été désignée comme juge P1 et la partie affectée a été désignée comme juge P2 la mieux classée. La demanderesse Anderson n'était par ailleurs pas admissible à concourir pour le classement P1 en 2017, car elle n'avait pas atteint son troisième cycle quadriennal à titre de juge admissible au niveau international.

44. L'intimé réfute l'argument avancé par la demanderesse Anderson concernant la lettre du 17 août 2021, qu'elle a reçue du demandeur Bennett en sa qualité de président du GTAI. D'après l'intimé, même si la lettre faisait état d'efforts pour s'assurer que les juges internationaux obtiennent des assignations équitables, les Championnats du monde sont considérés comme une compétition majeure soumise à un processus explicite de priorités. Les Championnats du monde n'ont pas la même importance que les compétitions comme la Coupe du monde ou la Coupe Challenge. Ainsi, la mention des Championnats du monde de gymnastique artistique de 2021 dans le courriel servait uniquement à mentionner les compétitions restantes en 2021, et ne voulait pas dire que les Championnats du monde de gymnastique artistique de 2021 seraient une occasion de plus d'assigner des juges, pour remplacer les occasions perdues en raison de la COVID-19.

#### *Les observations de la partie affectée*

45. La partie affectée fait valoir que les politiques et procédures appropriées ont été suivies lors de sa désignation pour remplacer M<sup>me</sup> Turner comme juge pour les Championnats du monde de gymnastique artistique de 2021. La partie affectée estime que les membres du GTAI ont utilisé leurs connaissances techniques et leur expérience pour prendre leur décision, qu'ils ont agi de bonne foi et dans l'intérêt supérieur du programme lorsqu'ils l'ont sélectionnée comme juge pour les Championnats du monde de gymnastique artistique de 2021. La partie affectée fait remarquer qu'elle a constamment été la juge P2 la mieux classée durant le dernier cycle quadriennal et qu'elle est la seule juge classée P2 admissible à devenir P1.
46. La partie affectée fait valoir, en réponse aux arguments de la demanderesse Anderson, que la sélection et les classements des juges P1 et P2 ont été faits de manière indépendante et avec des participants différents, et que les classements ont été communiqués aux juges le ou vers le 29 juin 2018. Ces classements n'ont pas été portés en appel à ce moment-là.
47. La partie affectée a également présenté des observations en réponse aux arguments du demandeur Bennett. La partie affectée fait valoir que le GTAI a réexaminé les critères habituellement utilisés pour l'assignation des juges aux Championnats du monde qui suivent les Jeux olympiques lors des derniers cycles quadriennaux et décidé que le juge assigné aux Jeux olympiques précédant les prochains Championnats du monde « bougerait latéralement » après son assignation à titre de juge aux Jeux olympiques. Cette décision avait pour but de donner la priorité au perfectionnement des juges P1 qui iraient aux grandes compétitions internationales durant le nouveau cycle menant aux prochains Jeux olympiques.

## Norme de révision

48. Bien que cette affaire m'ait été soumise sous la forme d'un appel, je l'ai examinée *de novo*. Généralement, la norme de révision que doivent appliquer les arbitres est énoncée à l'alinéa 6.11(a) du Code canadien de règlement des différends sportifs (le Code du CRDSC). Cet alinéa est ainsi libellé :

*a) Une fois qu'elle a été désignée, la Formation a plein pouvoir de passer en revue les faits et d'appliquer le droit. La Formation peut notamment substituer sa décision à la décision qui est à l'origine du différend ou substituer une mesure à une autre et accorder les recours ou les mesures de réparation qu'elle juge justes et équitables dans les circonstances.*

49. Au sujet de l'alinéa 6.11(a) (l'alinéa 6.17(a) à ce moment-là), l'arbitre Patrice Brunet a déclaré que cet alinéa accorde aux arbitres du CRDSC « *un pouvoir sans restriction pour passer en revue les faits et le droit, et ainsi procéder à un examen de novo* ». En conséquence, a poursuivi l'arbitre Brunet, « *l'arbitre a le pouvoir de passer en revue les faits, d'appliquer le droit et d'examiner l'affaire de novo* »<sup>1</sup>.

50. J'ai donc examiné cette affaire *de novo* de la manière prévue par l'arbitre Brunet.

## Questions à trancher

51. Les questions à trancher dans cette affaire sont les suivantes :

1. Quel appel devrait être examiné en premier?
2. Le demandeur Bennett est-il admissible à titre de juge P1?
3. Quel est le bon ordre de priorité des juges pour les Championnats du monde de gymnastique artistique de 2021?
4. L'intimé a-t-il commis une erreur en classant la partie affectée devant la demanderesse Anderson?

## Analyse

*1. Quel appel devrait être examiné en premier?*

52. L'intimé a fait valoir que l'appel du demandeur Bennett devrait être examiné avant celui de la demanderesse, car le demandeur Bennett a soumis un appel qui porte sur la priorité. Selon l'intimé, si le demandeur Bennett avait gain de cause, il ne serait plus nécessaire de se pencher sur l'appel de la demanderesse Anderson.

53. La demanderesse Anderson a reconnu que s'il est conclu que le demandeur Bennett a priorité, l'assignation de ce dernier mettra fin à son propre appel.

54. J'accepte les observations de l'intimé à cet égard et je vais trancher l'appel du demandeur Bennett en premier.

---

<sup>1</sup> *Association canadienne des sports pour aveugles (ACSA) c. Simon Richard*, SDRCC 17-0319, para 18 et 27.

## 2. Le demandeur est-il un juge de profil 1 ?

55. La première question à trancher dans cette affaire est de savoir si le demandeur Bennett a actuellement le statut de juge P1 et est donc admissible à une assignation pour les Championnats du monde de gymnastique artistique de 2021.
56. Il n'est pas contesté que le demandeur Bennett était le juge P1 le mieux classé au moment des Jeux olympiques 2020 de Tokyo. La question en litige est de savoir si le demandeur Bennett avait encore ce statut après les Jeux olympiques.
57. Le demandeur Bennett a fait valoir qu'il est le juge P1 le mieux classé jusqu'à la fin de l'actuel cycle quadriennal qui, selon lui, prend fin le 31 décembre 2021. L'intimé, en revanche, estime que le demandeur Bennett n'est plus admissible à une assignation pour les Championnats du monde de gymnastique artistique de 2021, car il n'est plus le juge P1 le mieux classé. L'intimé a soutenu qu'il n'est pas obligé de suivre le cycle quadriennal de la FIG et qu'il a établi son propre cycle quadriennal, qui a commencé dès que les Jeux olympiques ont pris fin. L'intimé fait également valoir que le demandeur Bennett a été juge aux Jeux olympiques et qu'il n'est en conséquence plus admissible à être juge aux Championnats du monde de gymnastique artistique de 2021, si l'on se fie à ce qui s'est fait par le passé.
58. Si l'intimé a affirmé que le cycle actuel est le nouveau cycle quadriennal qui va jusqu'à la fin des Jeux olympiques de 2024, il a eu du mal à dire quand la décision de mettre fin au cycle quadriennal a été prise, qui l'a prise et comment elle a été communiquée à ses parties prenantes. Le premier exemple que l'intimé a pu donner était un communiqué de presse datant du 16 septembre 2021. Une lecture des déclarations contenues dans ce communiqué de presse révèle que ce message est contradictoire. D'un côté le communiqué de presse indique que les Championnats du monde de gymnastique artistique de 2021 sont les [traduction] « *premiers championnats de ce cycle quadriennal de Paris* » et, d'autre part, que la compétition « *mettra fin au cycle olympique prolongé de Tokyo* ». La première citation est de l'intimé tandis que la seconde est d'Ed Van Hoof, l'entraîneur en chef de l'équipe nationale de l'équipe masculine de gymnastique artistique.
59. J'estime que ce message contradictoire rend compte de la confusion à propos du cycle quadriennal qui s'appliquait aux activités de l'intimé à ce moment-là. La confusion semble venir de la décision de la FIG de prolonger son cycle quadriennal jusqu'au 31 décembre 2021, sans que l'intimé ne clarifie son intention de faire autrement. Il y a lieu de noter également que bien que les deux demandeurs soient membres du GTAI et prennent part aux nominations et assignations des juges pour les compétitions internationales, aucun des demandeurs n'agissait en pensant que l'intimé était entré dans le nouveau cycle quadriennal.
60. Ce communiqué de presse n'a été diffusé qu'après la première assignation des juges aux Championnats du monde de gymnastique artistique de 2021 et un jour avant que la décision d'assigner la partie affectée en remplacement de M<sup>me</sup> Turner ne soit communiquée aux demandeurs et à la partie affectée. Je conclus que cela est une preuve de plus de l'insuffisance des efforts faits par l'intimé pour clarifier sa position au sujet du cycle quadriennal.
61. Outre cette confusion à propos du cycle quadriennal, j'estime que l'intimé a agi avec ses juges comme si l'ancien cycle quadriennal était encore en vigueur. Le tableau de mobilité à la sous-section 4.3 du *Manuel du Programme de Gymnastique artistique féminine* -

*Section 3* prévoit les transitions de juge P1 à Mentor et de Mentor à Maître. Ces transitions doivent se faire automatiquement à la fin du cycle quadriennal. Toutefois, ni le demandeur Bennett ni le mentor actuel, M<sup>me</sup> Liz Armitage, n'ont fait la transition dans leurs nouveaux rôles. Si le tableau de mobilité permet un maximum de deux mentors, il est précisé que cela ne doit se faire que dans des « circonstances exceptionnelles ». Il n'a pas été soutenu ou indiqué que de telles circonstances existaient.

62. Qui plus est, le demandeur Bennett et M<sup>me</sup> Armitage ont tous les deux été assignés, après les Jeux olympiques, à juger des compétitions à titre de juge P1 et de mentor, respectivement. Le demandeur Bennett a été assigné à une compétition en août tandis que M<sup>me</sup> Armitage agira à titre de mentor en novembre 2021. Ces assignations indiquent également que l'intimé fonctionne selon le même cycle quadriennal que la FIG.
63. Au vu de ces faits, je conclus qu'il n'y a pas de preuve suffisante pour étayer la prétention selon laquelle l'intimé est passé au cycle quadriennal suivant et que l'intimé a plutôt effectué ses assignations de juges comme si le cycle quadriennal précédent n'était pas terminé.
64. Je conclus en conséquence que le demandeur Bennett a le statut de juge P1 et qu'il est admissible à une assignation aux Championnats du monde de gymnastique artistique de 2021.
65. Par ailleurs, le demandeur Bennett a présenté un autre argument selon lequel l'intimé est obligé de suivre le cycle quadriennal établi par la FIG, en raison d'une précision dans un titre du tableau de mobilité. Je ne suis pas d'accord avec l'interprétation du demandeur Bennett de ce libellé et je conclus que cette précision vise spécifiquement les règles de la FIG qui s'appliquent aux exigences relatives aux juges. J'estime que cette précision ne s'applique pas au cycle quadriennal.
66. L'intimé a présenté des observations concernant les difficultés auxquelles il a dû faire face, comme beaucoup d'ONS, à la suite de la COVID-19 et du report des Jeux olympiques 2020 de Tokyo. Ce qui est particulier, dans le cas de l'intimé, c'est le fait que les Jeux olympiques et les Championnats du monde n'ont pas lieu habituellement au cours de la même année. Je reconnais les difficultés, ainsi que les nombreux obstacles et défis particuliers, auxquels l'intimé a été confronté lors de la planification de ces Championnats du monde.
67. J'ai déclaré dans une décision précédente :

Étant donné la pandémie de COVID-19 actuelle et de ses répercussions sur le sport, il faut accorder une certaine souplesse aux ONS pour gérer les nombreuses difficultés auxquelles ils sont confrontés de ce fait. Comme la communauté sportive mondiale a été touchée à tous les niveaux par la COVID-19, les organismes de sport ont dû faire de leur mieux pour relever ces défis sans précédent. Pour assurer le succès futur de leurs programmes, les organismes de sport devraient disposer d'une grande latitude pour prendre les décisions qui s'imposent. Néanmoins, cette responsabilité devrait être exercée de façon judicieuse et raisonnable<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> *Kamara c. Boxe Canada*, SDRCC 21-0489, par. 57.

68. Si j'ai fait remarquer que les organismes de sport devraient disposer d'une « grande latitude » pour prendre les décisions qui s'imposent du fait de la COVID-19, ces décisions devraient être prises « de façon judicieuse et raisonnable ». Je précise que rien n'interdit à l'intimé de modifier son cycle quadriennal. Au contraire, je conclus que l'intimé n'est pas lié par le cycle quadriennal établi par la FIG et que rien ne l'empêche d'établir un calendrier de planification qui correspond à ses besoins. Toutefois, je fais remarquer que ces changements doivent être suivis d'effets, qu'ils doivent être raisonnables et devraient être explicites et démontrables. J'estime que ce n'était pas le cas en l'espèce.

3. *Quel est le bon ordre de priorité des juges pour les Championnats du monde de gymnastique artistique de 2021?*

69. La sous-section 4.6 du *Manuel du Programme de Gymnastique artistique féminine - Section 3* établit un ordre de priorité pour l'assignation des juges aux compétitions internationales. Il y est précisé :

Les juges Brevet sont admissibles à l'assignation aux compétitions internationales selon l'ordre de priorité suivant :

1. Profil 1
2. Profil 2
3. Profil 3 et Mentor
4. Autres juges Brevet

70. Dans ses observations, le demandeur Bennett a fait valoir que pour les compétitions internationales, les juges P1 doivent être assignés en priorité sur les juges P2. L'intimé est d'accord avec l'interprétation de la sous-section 4.6 du demandeur Bennett. L'intimé a en outre reconnu, dans sa réponse à la demanderesse Anderson, que les Championnats du monde sont une compétition pour laquelle l'ordre de priorité est clair, à savoir l'ordre de priorité établi ci-dessus.

71. Toutefois, a fait valoir l'intimé, il a décidé d'assigner M<sup>me</sup> Turner à titre de juge aux Championnats du monde de gymnastique artistique de 2021 parce qu'il voulait permettre à M<sup>me</sup> Turner et aux juges admissibles aux Jeux olympiques de 2024 de se perfectionner. Lorsque M<sup>me</sup> Turner a refusé la nomination à cette compétition, la décision de nommer la partie affectée a été prise en conformité avec son objectif de perfectionner les compétences de futurs juges admissibles aux Jeux olympiques. Le demandeur Bennett, à titre de juge P1 le mieux classé qui a déjà été juge à des Jeux olympiques, n'est pas admissible à une assignation à de futurs Jeux olympiques.

72. J'accepte les arguments de l'intimé et de la partie affectée, selon lesquels la décision d'assigner la partie affectée à la place de M<sup>me</sup> Turner a été prise avec les meilleures intentions. Toutefois, je conclus que l'ordre de priorité établi pour l'assignation des juges est clair et n'a pas été contredit. Au vu de la sous-section 4.6, je conclus que l'assignation de M<sup>me</sup> Turner aux Championnats du monde de gymnastique artistique de 2021 était conforme aux politiques et procédures relatives aux assignations et je fais remarquer que rien n'empêchait l'intimé d'assigner M<sup>me</sup> Turner de la manière dont il l'a fait, peu importe le statut du demandeur Bennett de juge P1 le mieux classé.

73. Je conclus, en conséquence, que le bon ordre de priorité des juges est le suivant : le juge P1, en l'espèce le demandeur Bennett, a priorité sur les juges P2.

4. *L'intimé a-t-il commis une erreur en classant la partie affectée devant la demanderesse Anderson?*

74. Malgré mes conclusions concernant le demandeur Bennett, j'estime qu'une analyse de l'appel de la demanderesse Anderson est justifiée, car il est essentiel pour déterminer ce que devrait être le classement des juges.
75. La demanderesse Anderson fonde son appel sur deux arguments. Le premier argument concerne le classement des juges de 2018. Je conclus que je ne peux pas prendre cet argument en considération. Le paragraphe 6.2 du Code du CRDSC établit les délais suivants pour déposer une demande :
- (a) À moins d'être fixé par une entente, des statuts, des règlements ou autres règles applicables de l'OS, le délai pour déposer une Demande est de trente (30) jours après la dernière des dates suivantes à laquelle :*
- (i) le Demandeur a appris l'existence du différend;*
  - (ii) le Demandeur a été informé de la décision portée en appel; et*
  - (iii) a eu lieu la dernière démarche visant à résoudre le différend, telle que déterminée par le CRDSC. Le CRDSC peut, à sa discrétion, déférer cette question à une Formation.*
- (b) Nonobstant l'alinéa 3.5(c), ce délai peut ne pas s'appliquer à une Demande si les Parties en conviennent ou dans des circonstances exceptionnelles. Toute question ayant trait à cette renonciation au délai prescrit sera déférée à une Formation.*
76. Les classements en question ont été communiqués à la demanderesse Anderson le ou vers le 29 juin 2018; il y a environ trois ans. La demanderesse Anderson a indiqué qu'elle avait soulevé la question des classements au moment de leur communication, mais on lui a dit que ces classements n'auraient pas d'incidence négative sur ses assignations. Si j'estime que certains des arguments avancés par la demanderesse Anderson étaient convaincants, compte tenu du délai fixé pour déposer une plainte, je ne suis pas en mesure de prolonger le délai accordé pour déposer une demande de 30 jours à trois ans. Je ne peux en conséquence pas prendre cette affaire en considération.
77. Le second argument présenté par la demanderesse Anderson est fondé sur la lettre du 17 août du demandeur Bennett, en sa qualité de président du GTAI, à M<sup>me</sup> Anderson. À ce propos, j'accepte l'argument avancé par l'intimé, selon lequel ces communications visaient à faire le point sur les dernières occasions de juger et à décrire les efforts du GTAI pour s'assurer que les juges internationaux recevraient des assignations équitables. J'accepte également les observations de l'intimé, selon lesquelles les Championnats du monde sont considérés comme une compétition majeure soumise à un processus explicite de priorités, qui est différente de compétitions comme la Coupe du monde ou la Coupe Challenge. J'accepte en outre l'argument de l'intimé lorsqu'il explique qu'il est fait mention des Championnats du monde dans le courriel pour indiquer les compétitions restantes en 2021, et non pas pour indiquer que les Championnats du monde sont une occasion supplémentaire d'assigner des juges, en remplacement des occasions manquées à cause de la pandémie de COVID-19.
78. En conséquence, je conclus que l'intimé n'a pas commis d'erreur en classant la partie affectée devant la demanderesse Anderson.

## Ordonnance

79. Conformément au paragraphe 6.11 du Code du CRDSC, j'ai substitué ma décision à celle de l'intimé. J'aurais préféré renvoyer cette affaire à l'intimé afin qu'il la réexamine, toutefois, au cours de l'audience j'ai interrogé l'intimé pour savoir si cette affaire pourrait être renvoyée avec l'instruction de la réexaminer. L'intimé a affirmé qu'il prendrait la même décision de nommer la partie affectée, peu importe les instructions qui seraient données. Même s'il n'est pas obligé d'assigner le demandeur Bennett aux Championnats du monde de 2021, l'intimé est tenu d'en arriver à une décision juste et motivée, il ne peut pas simplement préjuger de l'affaire. C'est pourquoi j'ai décidé que cette affaire ne peut pas être renvoyée à l'intimé.
80. En conséquence, j'ordonne que le demandeur Bennett soit assigné à titre de juge remplaçant aux Championnats du monde de gymnastique artistique de la FIG à Kitakyushu, au Japon, à condition de pouvoir obtenir un visa. J'ordonne que Ian Moss communique avec Sport Canada, la FIG et l'ambassade du Japon, et fasse de son mieux afin d'obtenir un visa pour le demandeur Bennett. Dans le cas où le demandeur ne pourrait pas obtenir de visa, j'ordonne que la partie affectée soit assignée à titre de remplaçante, sous réserve de pouvoir obtenir un visa.

## Questions soulevées après l'audience

81. Après l'audience, j'ai été informé de difficultés rencontrées pour obtenir un visa par l'entremise du consulat du Japon. Une audience a été convoquée d'urgence et toutes les parties se sont donc réunies à nouveau le 3 octobre 2021, pour réfléchir à ce qui pourrait être fait pour résoudre ce problème. Les déclarations faites par les parties n'ont pas été un facteur dans cette décision.
82. Après la communication de ma décision courte, le 3 octobre 2021, l'intimé a demandé une rencontre afin que je puisse clarifier ce qu'il faut entendre par « de son mieux ». L'intimé a également demandé de préciser les raisons de ma décision. J'ai répondu à l'intimé qu'il n'était pas nécessaire de nous rencontrer, car l'expression « de son mieux » doit être comprise en faisant appel au bon sens. J'ai également indiqué à l'intimé que les raisons seraient expliquées dans ma décision longue. J'étais persuadé que compte tenu du fait que l'intimé avait agi avec la meilleure des intentions lors de sa première nomination et s'était comporté en faisant preuve du plus grand respect tout au long de l'audience, il utiliserait également cette approche dictée par le bon sens pour faire « de son mieux ». Je crois comprendre qu'il a réussi à faire « de son mieux » et obtenu un visa pour M. Bennett.

## Conclusion

83. Je conclus que le demandeur Bennett a le statut de juge P1 jusqu'au moment où le cycle quadriennal actuel prendra fin. Je conclus également que le demandeur Bennett, à titre de seul juge P1 admissible, a priorité sur les juges P2 pour être assigné aux Championnats du monde de gymnastique artistique de 2021.
84. Je conclus donc que le demandeur Bennett aurait dû être assigné comme juge aux Championnats du monde de gymnastique artistique de 2021 avant la partie affectée d'après l'ordre de priorité établi à la sous-section 4.6 du *Manuel du Programme de Gymnastique artistique féminine - Section 3*.

85. En conséquence, je tranche en faveur du demandeur Bennett.
86. Je rejette l'appel de la demanderesse Anderson étant donné que j'ai accueilli l'appel du demandeur Bennett. Toutefois, je précise que l'intimé n'a pas commis d'erreur en nommant la partie affectée plutôt que la demanderesse Anderson, d'après le classement des juges de 2018. Je conclus que ces classements sont toujours en vigueur et que l'interprétation du courriel du 17 août que fait l'intimé est la bonne.
87. J'aimerais féliciter les parties dans cette affaire pour la manière dont elles se sont comportées et pour l'attitude collégiale dont elles ont fait preuve. Les parties étaient représentées par elles-mêmes. La décision de se représenter elles-mêmes n'a pas constitué un obstacle de quelque manière que ce soit. Toutes les parties ont extrêmement bien présenté leurs positions. Les parties se sont traitées avec respect et gentillesse, et il est clair qu'elles ont beaucoup d'estime les unes pour les autres, tout comme l'intimé a beaucoup d'estime pour ses juges.

Signé à Ottawa, le 14 octobre 2021

---

David Bennett, Arbitre